



AXENTIA, bailleur social de votre résidence

# VOTEZ

## POUR LE REPRÉSENTANT DES LOCATAIRES

### Candidature à envoyer avant le 24 janvier 2023

### Élection le 21 mars 2023

## INFORMATION

### Élection des représentants des locataires au Conseil d'Administration pour la période électorale 2022-2026

Les élections des représentants des locataires pour siéger au sein du Conseil d'Administration d'Axentia (bailleur social propriétaire de la résidence) au cours de la période 2022-2026 se tiendront au cours du premier trimestre 2023.

Ces représentants, au nombre de 3, deviennent une fois élus, administrateurs de la SA d'HLM pour un mandat de 4 ans. Ils siègent au Conseil d'Administration, dans les commissions, et agissent au nom de tous les locataires d'Axentia.

Conformément à l'article R 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le corps électoral se compose :

- Des personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- Des occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dettes à l'égard de la société six semaines avant la date de l'élection, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan d'apurement ; ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1° de l'article R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection. La liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités. Il est recommandé d'informer au plus tôt les personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et de le leur rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelés.

Sont éligibles les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation qui sont locataires d'un local à usage d'habitation du patrimoine de la société et qui peuvent produire :

- Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature. Dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible ;
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer et des charges dûment respectés, les locataires satisfaisant dès lors aux termes du 2° alinéa de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation. Il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

La date de l'élection, ainsi que les modalités pratiques de vote, ont été arrêtées par le Conseil d'Administration d'Axentia du 06 décembre 2022 qui a retenu la date du **21 mars 2023**.

Un seul système de vote est retenu : le vote par correspondance.

Les candidatures doivent parvenir à Axentia avant le **24 janvier 2023** (Service Juridique – 13 rue de l'Aubrac – CS 60306 – 75012 PARIS). Une Commission interne des opérations électorales étudiera la recevabilité de ces candidatures. Chaque liste doit comprendre huit noms. Les sièges revenant à chaque liste en fonction des résultats du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste sont qualifiées, en tant que suppléants, pour succéder, dans l'ordre où elles sont inscrites sur la liste, aux titulaires qui cessent leurs fonctions dans les conditions prévues au 7ème alinéa de l'article 421-9 du Code de la Construction. Elles seront notifiées aux locataires au plus tard le **21 février 2023**.

Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège d'Axentia au 13-15 rue de l'Aubrac, 75012 Paris, en présence d'au moins un représentant de chaque liste des candidats locataires. Le bureau de vote comprendra le Président du Conseil d'Administration ainsi qu'un administrateur, Monsieur H. FOURNIAL.

Un procès-verbal sera dressé à l'issue des élections. Les résultats seront immédiatement proclamés puis communiqués par voie de presse et adressés aux locataires par note.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur la tenue de ce scrutin : marion.guezet@axentia.fr.

La direction générale d'Axentia